

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

11/1 - RACCORDEMENT DE SIRENES AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

La présente délibération vise à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions portant sur le raccordement de sirènes au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Elles seront signées conformément au :

- Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L.721-2 et L. 732-7 : « *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes , des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* » ;
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2 5° : Le Maire est chargé «*de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ;
- Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* » ;
- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État.

Le nouveau Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP) a pour objet de prévenir dans l'urgence les populations d'un risque ou d'un danger majeur.

Le SAIP repose sur une logique de bassins à risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte. La commune de Mons en Barœul a été identifiée en zone d'alerte de priorité 1.

Les conventions ci-jointes portent sur le raccordement au SAIP de deux sirènes, l'une propriété de l'État et l'autre propriété de la commune. Ces conventions passées entre l'État et la commune fixent, notamment, les obligations respectives des parties en matière de financement des coûts induits par le raccordement au SAIP :

- La Ville a à sa charge le raccordement au réseau électrique et la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène « étatique », installée sur le toit du groupe scolaire « La Paix », rue Lavoisier, ainsi que la maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant cette sirène.
Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.
- La Ville a à sa charge le financement du raccordement initial de la sirène communale, installée sur la Maison des Associations, rue du Général de Gaulle (acquisition du matériel, main d'œuvre, engins de levage et dispositifs de support de la sirène, ainsi que la mise aux normes de l'alimentation électrique).
Le déclenchement manuel de la sirène restera possible en cas de nécessité dans le cadre notamment du Plan Communal de Sauvegarde.

Les conventions ci-jointes sont conclues pour une durée de trois années et se poursuivent par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives au raccordement de sirènes au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.